



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2025**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS PROVENANT DE LA ZONE MARINE « RADE  
DE BREST » N°39.**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur ESPINASSE Alain en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2024-12-02-00005 du 2 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2024-12-04-00001 du 4 décembre 2024 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER les 10, 15 et 25 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les praires prélevées les 09 et 23 avril 2025 dans la zone « Rade de Brest - Sud » n°39 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage pour les toxines amnésiantes, par le règlement (CE) 853/2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 27 mars et 09 avril 2025 sur le gisement « **rade de Brest - nord** » ont démontré leur toxicité par la présence de toxines amnésiantes (ASP) à des taux respectivement de 247,35 et 263,23 mg d'équivalent AD/kg de chair de coquillage ; et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 27 mars 2025 sur le gisement « **rade de Brest - sud** » ont démontré leur toxicité par la présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 217,12 mg d'équivalent AD/kg de chair de coquillage ; et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT** que les toxines de type ASP sont dangereuses pour la santé humaine ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION :

Sont autorisés à partir du 25 avril 2024 la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exception des pectinidés, de la zone « Rade de Brest » n°39.

### ARTICLE 2 : MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 31 mars 2025, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance de la zone « Rade de Brest » n°39 délimitée comme suit :

- à l'intérieur d'une ligne joignant la Pointe du Diable à l'ancien fort Robert

Incluant les zones de production suivantes :

29\_04\_010 Eaux profondes Rade de Brest  
29\_04\_041 Rivière de l'Elorn aval  
29\_04\_042 Rivière de l'Elorn intermédiaire  
29\_04\_060 Anse du Moulin Neuf  
29\_04\_070 Anse de Penfoul  
29\_04\_080 Rivière de Daoulas  
29\_04\_090 Anse Saint-Jean  
29\_04\_100 Rivière de l'Hôpital Camfrout  
29\_04\_111 Anse de Keroullé  
29\_04\_112 Rivière du Faou  
29\_04\_130 Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais  
29\_04\_150 Baie de Roscanvel

### ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérecours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° **29-2025-04-03-00004** du 03 avril 2025 est **abrogé** et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de

gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement, l'adjoint à la cheffe de service



Philippe LAUDREN

  
L'ingénieur de l'agriculture  
et de l'environnement

Philippe LAUDREN